

Décret n° 2017-254 du 17 juillet 2017 fixant les principes de tarification dans le secteur de l'eau

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, les principes de tarification dans le secteur de l'eau.

Article 2 : Les prix de vente de l'eau comprennent tout ou partie des charges financières d'investissement, d'exploitation, de maintenance et de renouvellement des infrastructures liées à la gestion du service public de l'eau.

Article 3 : La facturation aux usagers des services publics de l'eau potable comprend une partie fixe et une partie variable, proportionnelle à la consommation d'eau.

La partie fixe couvre tout ou partie des frais d'abonnement et d'entretien du compteur d'eau ainsi que les frais d'entretien des branchements de l'utilisateur au réseau public d'alimentation en eau potable.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau consommé par l'utilisateur à partir du branchement au réseau public d'alimentation en eau potable. Cette partie traduit les coûts d'exploitation et les diverses charges.

Article 4 : Les prix de vente de l'eau comprennent obligatoirement une tranche sociale dont le seuil de consommation est fixé par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de l'eau.

Toute délégation du service public de l'eau tiendra compte du respect du principe d'équité-égalité des citoyens en matière d'accès à l'eau potable sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Les prix de vente de l'eau, dans le cadre d'une gestion directe du service public de l'eau par l'Etat, sont fixés par décret du Premier ministre, sur rapport des ministres chargés de l'eau et de la consommation.

Les prix de vente de l'eau sont également réglementés dans le cadre du transfert des compétences de l'Etat aux collectivités locales.

Les prix de vente de l'eau sont fixés par les termes du contrat de délégation, après avis de l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le cadre d'une délégation de gestion.

Article 6 : La tarification est progressive en tenant compte des catégories d'utilisateurs et des tranches de consommation d'eau afin, d'une part, d'assurer aux utilisateurs domestiques la fourniture d'un volume d'eau suffisant pour la satisfaction des besoins vitaux et, d'autre part, de réguler la demande correspondant aux consommations élevées des différentes catégories d'utilisateurs.

Article 7 : Les catégories d'utilisateurs comprennent :

- les ménages/particuliers (catégorie I) ;
- les administrations publiques (catégorie II) ;
- les gros consommateurs (catégorie III) ;
- les consommateurs industriels et touristiques (catégorie IV).

Article 8 : Les tranches de consommation sont définies en fonction des volumes d'eau consommés. Elles sont fixées par décret du Premier ministre, sur rapport du ministre chargé de l'eau.

CHAPITRE II : DES AJUSTEMENTS ET REVISIONS TARIFAIRES

Article 9 : Les niveaux du tarif peuvent être ajustés par application d'une formule d'ajustement définie par l'organe de régulation du secteur de l'eau.

Cette formule d'ajustement peut être révisée après une période minimale d'application définie par le contrat de délégation de gestion.

Article 10 : Les prix de vente de l'eau peuvent être révisés après une période minimale d'application de cinq ans.

La procédure de révision tarifaire est identique à la procédure d'établissement du tarif initial.

Article 11 : La révision des prix de vente d'eau prend en compte l'évolution des coûts de l'électricité, des réactifs pour le traitement de l'eau, des matériels et équipements.

Toute révision du tarif et de sa formule d'ajustement doit se faire dans le respect des dispositions de la loi portant code de l'eau.

CHAPITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 12 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Par le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Euloge Landry KOLELAS

Décret n° 2017-255 du 17 juillet 2017 fixant
les conditions et modalités de suppression ou de li-
mitation des droits de captage des eaux du domaine
public hydraulique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de
l'eau ;

Vu la loi n° 38-2008 du 31 décembre 2008 portant
création de l'agence nationale de l'hydraulique rurale ;
vu le Décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux
attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant orga-
nisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2008-66 du 3 avril 2008 portant ap-
probation des statuts de l'organe de régulation du
secteur de l'eau ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant no-
mination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier: Le présent décret fixe, conformément
aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 13-2003 du
10 avril 2003 susvisée, les conditions et les modalités
de suppression ou de limitation des droits de captage
des eaux du domaine public hydraulique.

Article 2 : Toute personne physique ou morale béné-
ficiant d'une autorisation d'autoproduction ou d'un
contrat de délégation du service public de l'eau peut
capter de l'eau du domaine public hydraulique, confor-
mément aux prescriptions de ses droits de captage.

Toutefois, ces droits de captage sont précaires et peu-
vent faire l'objet de mesures de limitation ou de sup-
pression, par arrêté du ministre chargé de l'eau, pris
sur rapport du conseil consultatif de l'eau.

Article 3 : Les droits de captage de l'eau peuvent être
supprimés ou limités, si les conditions écologiques,
météorologiques, hydrologiques, hydrogéologiques ou
sanitaires l'exigent.

Les mesures de suppression ou de limitation des droits
de captage sont décidées à la suite de l'existence de
causes entraînant des risques graves, provisoires ou
permanents pour la qualité ou la quantité des res-
sources en eau et la biodiversité, notamment en cas de
sécheresse, pénurie, inondation, menaces d'accident
ou de conséquences résultant de ces situations.

Article 4 : A la demande du ministre chargé de l'eau
ou à son initiative propre, le conseil consultatif de
l'eau peut mettre en place une commission spécialisée
chargée de donner un avis technique et préconiser les
mesures qui s'imposent pour faire face à une menace
ou aux conséquences d'accident, de sécheresse, de
pollution, d'inondation ou de risque de pénurie d'eau.

Article 5 : Toute personne physique ou morale de droit
public ou de droit privé concernée par le captage de l'eau
a le devoir d'informer le ministre chargé de l'eau de toute
situation nécessitant la prise de mesures de suppression
ou de limitation des droits de captage de l'eau.

Article 6 : En cas de limitation des droits de captage
de l'eau, l'arrêté de limitation indique, notamment :

- le motif de la limitation ;
- la zone d'alerte concernée par les mesures de
limitation ;
- les usages frappés de limitation ;
- le programme de réallocation de la ressource en
eau et les seuils de prélèvement et de captage
par usage ;
- la durée d'application des mesures de limitation ;
- les conditions particulières de contrôle.

Article 7 : En cas de suppression des droits de cap-
tage de l'eau, l'arrêté précise, notamment :

- le motif de la suppression ;
- la zone concernée ;
- la durée d'application des mesures si les usages
sont frappés de suppression provisoire ;
- les conditions particulières de contrôle.

Article 8 : L'arrêté portant suppression ou limitation
doit être porté à la connaissance de tous les usagers
concernés, par des moyens appropriés.

Le non-respect des dispositions contenues dans l'ar-
rêté expose son auteur aux sanctions prévues par les
textes en vigueur.

Article 9 : Au cas où les conditions redeviendraient
normales, le ministre chargé de l'eau prend un arrêté
abrogeant l'arrêté de suppression ou de limitation des
droits de captage.

L'arrêté d'abrogation est pris sur avis motivé du
conseil consultatif de l'eau.

Article 10 : En cas de suppression ou de limitation
des droits de captage déclarés, les personnes concer-
nées sont soumises à des conditions particulières de
contrôle définies par l'arrêté de suppression ou de li-
mitation.